

Statuts Provinciaux du Bas-Canada statué par et de l'avis et consentement du conseil législatif et assemblée de la dite province. Québec: Guillaume Vondenvelden, Imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1795.

35 George III – Chapitre 11

Acte pour continuer certaines parties d'un Acte passe dans la dernière Session de la Législature, intitulé "Acte qui établit des réglemens concernant les Etrangers et certains sujets de sa Majesté qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident : et qui donne pouvoir à sa Majesté de s'assurer et détenir des personnes accusées ou soupçonnées de Haute Trahison : et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes personnes qui peuvent individuellement, par des pratiques séditeuses; tenter de troubler le Gouvernement de cette Province.

Vu qu'un Acte a été passé dans la dernière Session de la Législature intitulé "*Acte qui établit des réglemens concernant les Etrangers et certains sujets de sa Majesté qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident : et qui donne pouvoir à sa Majesté de s'assurer et détenir des personnes accusées ou soupçonnées de haute trahison : et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes personnes qui peuvent individuellement, par des pratiques séditeuses, tenter de troubler le Gouvernement de cette Province,*" lequel Acte n'aura de durée que jusqu'à la fin de cette Session de la Législature, et vu qu'il est expédient et nécessaire que partie du dit Acte soit continuée; qu'il soit en conséquence statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté,*" intitulé "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,*" et il est par le présent statué par la même autorité, qu'autant du dit Acte qui a rapport en aucune manière que ce soit, à l'établissement des réglemens relatifs aux étrangers et à certains sujets de sa Majesté qui ont résidé pendant l'espace de six mois en France, depuis le dixième jour de Juin, mil sept cens quatre-vingt-neuf, qui ont depuis ce tems là achetté ou contracté en leurs propres noms ou pour leur propre compte pour aucunes terres ou biens fonds, ou pour aucun capital dans les fonds publics de France, et aussi qui a rapport aux Domiciliés chez qui tels Etrangers peuvent être supposés résider ou loger, et chaque clause, provision, règlement, pénalité, confiscation, matière et chose contenue dans l'Acte susdit, qui concerne les Etrangers et telles autres personnes, ou la découverte, l'emprisonnement, la punition, ou en aucune autre manière eu façon que ce soit qui concerne les étrangers, et telles autres personnes, sera et chaque telle partie de l'Acte susdit est par le présent continuée jusqu'au premier jour de Janvier mil sept cens quatre-vingt-seize, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine de la Législature, et pas plus long-tems.